

Règlements administratifs du RCDR

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS RÉGISSANT LES DÉLIBÉRATIONS ET LA CONDUITE DES AFFAIRES DU RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE/CANADIAN RESEARCH KNOWLEDGE NETWORK

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs du Réseau canadien de documentation pour la recherche (ci-après désigné « la Société ») :

Table des matières

SECTION 1 : INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

SECTION 2 : GÉNÉRALITÉS

2.1 La Société

2.2 Langue de la Société

2.3 Signataires autorisés

SECTION 3 : QUESTIONS FINANCIÈRES

3.1 Exercice financier

3.2 Vérificateur et examen financier

3.3 États financiers annuels vérifiés

3.4 Distribution à la dissolution

SECTION 4 : MEMBRES

4.1 Catégories de membres

4.2 Droits des membres

4.3 Retrait et réadmission des membres

4.4 Exclusion et retrait d'un statut de membre

4.5 Cotisations/frais d'adhésion

SECTION 5 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale annuelle

5.2 Assemblées extraordinaires

5.3 Droits de vote aux assemblées

5.4 Contrats

SECTION 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Pouvoirs

6.2 Critères d'admissibilité

6.3 Choix des administrateurs

6.4 Élection, nomination et mandat

6.5 Démission

6.6 Destitution

6.7 Sièges vacants

6.8 Rémunération

6.9 Comités et groupes de travail

SECTION 7 : DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

7.1 Président du conseil d'administration

7.2 Vice-président du conseil d'administration

- 7.3 Trésorier du conseil d'administration
- 7.4 Directeur général
- 7.5 Comité exécutif

SECTION 8 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 Lieu des réunions
- 8.2 Convocation aux réunions
- 8.3 Première réunion du nouveau conseil d'administration
- 8.4 Réunions régulières
- 8.5 Quorum
- 8.6 Réunions virtuelles
- 8.7 Président des réunions
- 8.8 Réunions à huis clos

SECTION 9 : PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 9.1 Responsabilité des dirigeants et des administrateurs
- 9.2 Assurance

SECTION 10 : MODIFICATIONS

- 10.1 Modifications aux règlements administratifs

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

- (1) Les expressions et les mots utilisés dans les présents règlements administratifs auront le sens suivant :
- (a) « Loi » désigne *la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ainsi que ses modifications ;
 - (b) « Membres associés » a le sens que lui donne le paragraphe 4.1(2) ;
 - (c) « UC » signifie Universités Canada ;
 - (d) « Conseil » désigne le conseil d'administration ;
 - (e) « Canadien » signifie le fait d'être établi conformément aux lois du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, avoir son siège social au Canada, et ne pas être contrôlé par une entité ou une personne étrangère ;
 - (f) « Programme de licences » désigne la négociation des licences de publications savantes, ainsi que les services du RCDR dont bénéficient les établissements membres ;
 - (g) « Société » désigne le Réseau canadien de documentation pour la recherche/Canadian Research Knowledge Network;
 - (h) « Établissements membres » a le sens que lui donne le paragraphe 4.1(1) ;
 - (i) « Membres » désigne les établissements membres et les membres associés ;
 - (j) « Directeurs des bibliothèques » désigne le directeur des bibliothèques, bibliothécaire en chef ou une personne qui détient un titre semblable, d'un établissement membre ;
 - (k) « Bibliothécaire associé » désigne le directeur associé des bibliothèques ou une personne qui détient un titre semblable, d'un établissement membre ;
 - (l) « Assemblée générale annuelle » ou « AGA » désigne l'assemblée générale annuelle des membres de la Société ;
 - (m) « Administrateurs » désigne les personnes qui siègent au conseil d'administration à un moment ou à un autre ;
 - (n) « Dirigeants » signifie les personnes désignées comme dirigeants de la Société conformément à ses règlements administratifs ;
 - (o) « Résolution ordinaire » signifie une résolution adoptée à une majorité simple d'au moins 50 % ;
 - (p) « Résolution spéciale » signifie une résolution adoptée à la majorité des deux tiers.
- (2) Dans les présents règlements administratifs, le masculin englobe le féminin et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 LA SOCIÉTÉ

La Société est une organisation constituée de membres qui facilite l'accès à des connaissances fiables. Les membres de la Société sont des établissements de partout au Canada, notamment des établissements universitaires et leurs bibliothèques, des bibliothèques nationales, des bibliothèques publiques et des établissements de recherche. La Société offre des services à ses membres et apporte une valeur ajoutée aux autres bibliothèques universitaires, aux organisations patrimoniales et aux personnes à la recherche de connaissances au Canada, et ce, de différentes manières :

- Représente les membres dans des activités de licence et d'acquisition de contenu à grande échelle ;
- Collabore à l'expansion et à l'enrichissement de l'écosystème de la connaissance numérique au Canada et dans le monde ;
- Plaide en faveur d'un accès équitable et durable aux recherches et aux documents publics ;
- Soutient l'infrastructure numérique nécessaire à la préservation et à l'accès aux contenus canadiens essentiels ;
- Mobilise les membres pour faire progresser le savoir libre au Canada.

2.2 LANGUE DE LA SOCIÉTÉ

- (1) Les lettres patentes et les statuts, selon le cas, et les règlements administratifs de la Société sont remis à tous les membres en français et en anglais.
- (2) La correspondance peut être rédigée en français ou en anglais. Les communications officielles seront transmises dans les deux langues officielles.
- (3) L'assemblée générale annuelle, les réunions du conseil d'administration ou des comités peuvent se tenir en français, en anglais ou dans les deux langues. Tout membre ou délégué d'un membre peut employer le français ou l'anglais au cours des réunions et des assemblées.
- (4) Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont tenus dans la langue choisie par le directeur général et ils sont distribués en français et en anglais.

2.3 SIGNATAIRES AUTORISÉS

- (1) Les chèques, traites ou mandats servant à effectuer des paiements et les billets, acceptations et lettres de change sont signées ou autorisées par deux dirigeants de la Société, ou par le dirigeant, ou par une ou plusieurs personnes – dirigeants ou non de la Société – et de la manière que le conseil d'administration peut indiquer à l'occasion.
- (2) Les contrats, documents ou instruments écrits nécessitant la signature de la Société sont signés par deux dirigeants de la Société, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient la Société sans autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser un ou plusieurs dirigeants à signer de façon générale, au nom de la Société, les contrats, documents ou instruments écrits, ou à signer des contrats, documents ou instruments écrits particuliers.

3. QUESTIONS FINANCIÈRES

3.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars.

3.2. VÉRIFICATEUR ET EXAMEN FINANCIER

À moins de permission contraire en vertu de la Loi, les membres sont invités, par résolution lors de chaque assemblée générale annuelle, à nommer un vérificateur qui restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et qui sera chargé de procéder à l'audit de l'exercice financier de la Société, et à autoriser le conseil d'administration à fixer la rémunération de ce vérificateur. Le vérificateur doit satisfaire aux exigences de la Loi.

3.3 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS VÉRIFIÉS

Si la loi en vigueur le permet, la Société peut, au lieu d'envoyer les états financiers annuels vérifiés de la Société à chaque membre, informer les membres que les états financiers sont disponibles sur le site Web de la Société.

3.4 DISTRIBUTION À LA DISSOLUTION

À la dissolution de la Société, les biens de la Société sont, dans la mesure où la loi le permet, distribués aux membres en proportion des cotisations qu'ils ont payées, selon la décision du conseil d'administration. Les biens qui, en vertu de la loi en vigueur, ne peuvent pas être distribués aux membres sont distribués aux donataires reconnus (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*).

4. MEMBRES

4.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Société compte deux catégories de membres :

(1) Établissements membres

Les établissements membres suivants sont admissibles à l'adhésion :

- (a) établissement membre d'Universités Canada
- (b) ancien membre fondateur de Canadiana, expressément : Bibliothèque et Archives Canada, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ou Toronto Public Library

(2) Membres associés

Les membres associés sont des établissements d'enseignement postsecondaire canadiens à but non lucratif qui décernent des grades ; ou des établissements d'enseignement ou de recherche affiliés, bibliothèques, archives, musées, galeries ou organisations du patrimoine, dont les buts sont compatibles avec la Société et dont l'obtention du statut de membre associé est recommandée par le conseil d'administration.

- (a) Les candidatures pour les membres associés qui participeront au programme de licences du RCDR seront approuvées par un vote des établissements membres.
- (b) Les candidatures pour les membres associés qui ne participeront pas au programme de licences du RCDR seront approuvées par le conseil d'administration.

Une organisation qui satisfait aux critères d'adhésion définis dans les catégories ci-dessus peut présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration de la Société.

4.2. DROITS DES MEMBRES

Tous les membres auront le droit de recevoir une convocation aux assemblées des membres de la Société, auxquelles ils pourront participer et prendre la parole ; et

- (a) Les établissements membres auront le droit de voter à toutes les assemblées des membres de la Société, conformément à l'article 154 de la Loi ;
- (b) Les membres associés n'auront pas le droit de voter aux assemblées des membres de la Société, à moins que la loi l'exige. Néanmoins, les membres associés ne peuvent pas voter sur les questions prévues aux alinéas 199(1)(a) et 199(1)(e) de la Loi.

4.3 RETRAIT ET RÉADMISSION DES MEMBRES

Tout membre peut renoncer à son adhésion en avisant le conseil d'administration par écrit, mais ce retrait ne le relève pas des obligations financières qu'il a contractées avant son retrait. L'établissement membre s'étant retiré qui demande d'être réadmis et répond aux critères d'adhésion est normalement réadmis. Toute sanction financière éventuelle est déterminée par le conseil d'administration, notamment l'imposition de cotisations antérieures et d'autres frais, l'application de tout droit ponctuel pour un nouveau membre ou une combinaison de ces conditions.

4.4 EXCLUSION ET RETRAIT D'UN STATUT DE MEMBRE

- (1) Un établissement membre qui n'est plus affilié à Universités Canada peut se voir exclure comme membre de la Société, conformément aux dispositions ci-après.
- (2) Un membre associé qui, selon le conseil d'administration, ne répond plus à la condition prévue au paragraphe 4.1(2) peut se voir exclure comme membre de la Société, conformément aux dispositions ci-après.
- (3) Le conseil d'administration peut exclure un membre de la Société pour non-paiement de cotisations, ou pour non-respect des conditions d'une licence ou des politiques du RCDR.

Le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à mettre fin à l'adhésion d'un membre. Une telle résolution doit expressément indiquer que, de l'avis du conseil d'administration, le membre n'a pas respecté ou ne respecte plus un ou plusieurs des critères d'admissibilité à l'adhésion énoncés à l'article 4.4. Le conseil d'administration aura l'autorité entière et exclusive de prendre une telle décision, y compris le pouvoir discrétionnaire d'annuler l'adhésion du membre, avec effet immédiat ou selon d'autres modalités précisées dans la résolution.

4.5 COTISATIONS/FRAIS D'ADHÉSION

Les membres doivent verser des cotisations dont le montant est établi par une résolution du conseil

d'administration. Les cotisations sont évaluées chaque année par le conseil d'administration, dans le cadre du processus d'élaboration du budget.

5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- (1) L'assemblée générale annuelle de la Société se tient chaque année au lieu et à la date que le conseil d'administration fixe par résolution.
- (2) Le président du conseil d'administration ou le vice-président du conseil d'administration, en l'absence du premier, préside les assemblées de la Société. En l'absence du président du conseil d'administration et du vice-président du conseil d'administration, les délégués des membres présents à l'assemblée choisissent un autre administrateur pour présider l'assemblée.
- (3) Pour toutes les fins d'une assemblée générale annuelle, le quorum est atteint par un tiers des établissements membres de la Société.
- (4) Toute question soumise à une assemblée générale annuelle peut être décidée par vote à main levée. À toute assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé, la déclaration du président indiquant qu'une résolution est adoptée ou adoptée à l'unanimité, ou à une majorité donnée, ou est rejetée ou non adoptée à une majorité donnée, constitue une preuve concluante du fait. Tout établissement membre peut exiger un scrutin sur toute question soumise à l'assemblée.
- (5) Le président d'une assemblée de la Société n'a pas le droit de voter sauf en cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin ; le cas échéant, sa voix est prépondérante.
- (6) La convocation indiquant la date, le lieu et l'objet d'une assemblée de la Société est transmise conformément à toute modalité permise par la loi à chacun des administrateurs et membres au moins vingt-cinq jours, à l'exclusion du jour d'envoi, avant la date de l'assemblée.
- (7) Lors de chaque assemblée générale annuelle, les établissements membres nomment ou renomment les vérificateurs de la Société, en plus d'étudier les autres affaires à régler. On doit y présenter le rapport du conseil d'administration, les états financiers et le rapport des vérificateurs, s'il y a lieu.
- (8) L'omission accidentelle d'envoyer l'avis de convocation de toute assemblée ou la non-réception de l'avis par un membre ou un administrateur n'invalide pas tout règlement administratif ou toute résolution adoptée, ni toute mesure prise à l'assemblée.
- (9) Les membres de la Société peuvent se réunir et prendre des décisions dans le cadre d'assemblées virtuelles qui peuvent se tenir par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.

5.2 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

- (1) Des assemblées extraordinaires de la Société peuvent être convoquées sur ordre du président du conseil d'administration ou du conseil d'administration à tout moment et en tout lieu au Canada.
- (2) Des assemblées extraordinaires sont convoquées par demande écrite d'au moins 5 % des établissements membres.
- (3) La convocation écrite à une assemblée extraordinaire doit indiquer de manière raisonnablement détaillée les affaires qui seront discutées et traitées lors de cette assemblée.

- (4) Une assemblée extraordinaire de la Société peut être tenue à toute fin, à tout moment et en tout lieu sans préavis si tous les établissements membres et les administrateurs signifient leur consentement par courriel ou par leur présence physique.

5.3 DROITS DE VOTE AUX ASSEMBLÉES

Un directeur des bibliothèques ou une personne qui détient un titre semblable de chacun des établissements membres a droit à une voix aux assemblées de la Société. Le participant peut voter personnellement ou remettre une procuration écrite à un autre membre de haut rang de l'établissement, ou transmettre une procuration écrite au président du conseil d'administration ou à un autre établissement membre. Sur demande, les établissements membres doivent fournir une preuve raisonnablement satisfaisante pour la Société de l'identité de cette personne.

Sauf disposition contraire de la loi, toute question soumise aux membres lors d'une assemblée de la Société est décidée à la majorité simple des voix exprimées sur cette question.

5.4 CONTRATS

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, présenter tout contrat, toute opération ou tout acte qui doit être approuvé ou ratifié, à toute assemblée générale annuelle de la Société ou à toute assemblée extraordinaire de la Société convoquée à cette fin. Et tout contrat, tout acte et toute opération approuvé ou ratifié par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée sont aussi valides et lient autant la Société et tous ses membres que si chacun des membres de la Société les avait approuvés ou ratifiés.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 POUVOIRS

- (a) Le conseil d'administration assure la gestion des affaires de la Société. Le conseil compte le nombre d'administrateurs fixé de temps à autre par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les établissements membres lors de toute assemblée des membres au cours de laquelle des administrateurs doivent être élus ou, si la résolution autorise les administrateurs à en fixer le nombre, le nombre est déterminé par une résolution du conseil.
- (b) Conformément aux articles, les établissements membres élisent neuf (9) administrateurs à la première assemblée générale annuelle après la date d'entrée en vigueur des présents règlements administratifs. Ces administrateurs sont élus pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle des membres suivant l'élection (ou, si le comité des candidatures recommande une élection afin de répondre à certaines fonctions, pour une période plus brève permettant un chevauchement de mandats). Les membres du conseil d'administration prévus au paragraphe 6.2 sont élus à chaque assemblée générale annuelle au moment de laquelle les sièges en question sont vacants. Chacun des administrateurs de la Société entre en poste immédiatement après l'assemblée générale annuelle à laquelle il est élu et occupe cette fonction jusqu'à ce que son successeur entre en poste immédiatement après l'assemblée générale annuelle suivante où se termine son mandat. Aucune personne ainsi élue ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs; à condition que le premier mandat de tout administrateur nommé entre deux assemblées générales annuelles [moins de [neuf] mois avant l'assemblée générale annuelle suivante] commence avec son élection lors de cette assemblée générale annuelle
- (c) Le conseil d'administration peut édicter les règles et règlements qu'il juge utiles, tant qu'ils ne sont

pas incompatibles avec les présents règlements administratifs et la loi régissant la gestion et le fonctionnement de la Société, à condition que ces règles et règlements ne soient en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, au cours de laquelle ils seront confirmés. Sans la ratification à cette assemblée générale annuelle, ils cessent dès lors d'être en vigueur.

(d) Le conseil d'administration examine et approuve les états financiers de la Société.

6.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les administrateurs élus comprennent :

- (a) Quatre (4) directeurs de bibliothèques des établissements membres, qui proviennent chacun d'une région correspondant aux consortiums régionaux actuels de bibliothèques universitaires ;
- (b) Un (1) directeur des bibliothèques d'un établissement membre classé parmi les dix établissements de recherche qui reçoivent le plus de financement externe pour la recherche, au moment de la nomination ;
- (c) Un (1) directeur des bibliothèques ou un (1) bibliothécaire associé ou une personne qui détient un titre semblable d'un établissement membre pour occuper la présidence du comité responsable du contenu, des licences et du libre accès ;
- (d) Un (1) directeur des bibliothèques ou un (1) bibliothécaire associé ou un (1) archiviste ou une personne qui détient un titre semblable d'un établissement membre pour occuper la présidence du comité responsable de la préservation et de l'accès ;
- (e) Un (1) chercheur d'un établissement membre ayant une expertise dans le domaine de l'édition savante ou du patrimoine documentaire ;
- (f) Un (1) administrateur financier principal d'un établissement membre pour exercer les fonctions de trésorier.

Les administrateurs nommés comprennent :

- (g) Un (1) administrateur universitaire de haut rang d'un établissement membre pour occuper la présidence du conseil d'administration ;
- (h) Un (1) autre directeur des bibliothèques ou bibliothécaire associé ou une personne qui détient un titre semblable d'un établissement membre non universitaire, afin d'apporter la perspective plus large des établissements intéressés par le programme patrimonial du RCDR ;
- (i) Un (1) directeur des bibliothèques ou bibliothécaire associé d'un établissement membre nommé pour ajouter un point de vue ou une compétence autre que ceux résultant du processus d'élection.

Seuls un bibliothécaire universitaire ou une personne détenant un titre semblable (ou, dans le cas de 6.2[c],[d],[h],[i], un bibliothécaire associé, ou une personne détenant un titre semblable) ou dans le cas de 6.2(e) un chercheur, 6.2(f) un administrateur financier principal et dans le cas de 6.2(g) un administrateur universitaire principal, en poste dans les établissements membres peuvent être nommés et maintenir leur poste au conseil d'administration (exception faite d'un bibliothécaire en congé

administratif ou sabbatique qui a l'intention de retourner à son poste). Tout directeur des bibliothèques qui n'exerce plus les fonctions qu'il occupait au moment de sa nomination peut, sur notification écrite au président du conseil d'administration, sous réserve de l'article 6.5, rester en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, date à laquelle il cessera d'exercer ses fonctions.

6.3 CHOIX DES ADMINISTRATEURS

En vertu du paragraphe 6.2, les candidatures au conseil d'administration sont soumises au comité des candidatures nommé par le conseil d'administration. Le comité des candidatures dresse une liste des candidats à l'élection au conseil d'administration parmi les candidatures reçues.

6.4 ÉLECTION, NOMINATION ET MANDAT

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans. Les administrateurs ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le conseil d'administration se réunit immédiatement après l'ajournement de l'assemblée générale annuelle et nomme jusqu'à trois (3) autres administrateurs (paragraphe 6.2), pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle.

6.5 DÉMISSION

Lorsqu'une personne cesse d'être directeur des bibliothèques dans un établissement membre, elle cesse d'être membre du conseil d'administration (exception faite d'un directeur des bibliothèques en congé administratif ou sabbatique qui a l'intention de reprendre ses fonctions et qui continuera d'assister aux réunions du conseil d'administration), à moins d'une décision contraire du conseil d'administration (voir le paragraphe 6.7).

6.6 DESTITUTION

Les établissements membres peuvent, par résolution ordinaire à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, destituer un ou plusieurs administrateurs. L'administrateur destitué peut présenter à la Société une déclaration écrite indiquant son opposition à sa destitution.

6.7 SIÈGES VACANTS

Tant que le quorum est maintenu, le conseil d'administration peut nommer une personne admissible pour combler un siège vacant au sein du conseil d'administration, quel que soit ce siège. Si un membre du conseil d'administration cesse d'exercer ses fonctions au sein de son établissement avant la fin de son mandat, le conseil d'administration peut prolonger son mandat jusqu'à ce qu'une élection soit organisée, au plus tard lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

6.8 RÉMUNÉRATION

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration sur la recommandation du comité exécutif. Les dirigeants autres que le directeur général ne sont pas rémunérés en tant que dirigeants.

6.9 COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil d'administration établit par résolution les comités permanents, les sous-comités et les

groupes de travail qu'il juge nécessaires pour promouvoir la mission de la Société, notamment des comités pour répondre aux demandes des membres. Par cette résolution, le conseil d'administration peut définir la composition et le mandat d'un comité.

7. DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

Les dirigeants de la Société ont les fonctions suivantes :

Aucun dirigeant n'occupe plus d'une fonction. Outre les pouvoirs ou les fonctions précisés dans les présents règlements administratifs ou ailleurs, tous les dirigeants de la Société peuvent, collectivement ou individuellement, exercer les pouvoirs et accomplir les fonctions que le conseil d'administration peut leur confier.

Les dirigeants peuvent être destitués (démis de leurs fonctions) à tout moment par résolution du conseil d'administration.

7.1 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées de la Société. Le président doit être un administrateur.

7.2 VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le vice-président du conseil d'administration préside toutes les réunions du Comité exécutif et, en l'absence du président du conseil d'administration, toutes les réunions du conseil d'administration. Le vice-président doit être un administrateur.

7.3 TRÉSORIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le trésorier préside les réunions du Comité des finances et de la vérification que propose le conseil d'administration.

7.4 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration et assure la supervision générale des affaires de la Société.

Le directeur général a le droit d'assister et de participer à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les réunions des comités du conseil d'administration ou de la Société (à moins que le président de la réunion demande que le directeur général ne soit pas présent pour la totalité ou une partie de la réunion ou de l'assemblée) et a le droit de recevoir l'avis de convocation et toute l'information fournie aux administrateurs, et aux membres de tout comité, concernant les questions dont le conseil d'administration ou le comité, selon le cas, est saisi, mais il n'a pas le droit de voter sur aucune question en tant qu'administrateur du conseil d'administration ou en tant que membre d'un comité.

7.5 COMITÉ EXÉCUTIF

(1) Le conseil d'administration dispose d'un Comité exécutif formé de cinq administrateurs au maximum, soit : le vice-président du conseil d'administration, le trésorier du conseil d'administration et jusqu'à trois autres administrateurs nommés par le conseil d'administration.

Les postes vacants au Comité exécutif peuvent être pourvus par le conseil d'administration.

- (2) Le Comité exécutif se réunit sur convocation écrite transmise sept (7) jours préalablement, précisant la date et le lieu de la réunion, étant entendu qu'une réunion peut être tenue sans avis de convocation si tous les membres du comité et le directeur général sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation.
- (3) Le Comité exécutif est chargé des fonctions suivantes :
 - (a) proposer l'ordre du jour des prochaines réunions du conseil d'administration ;
 - (b) faire progresser l'activité stratégique entre les réunions régulières du conseil d'administration ;
 - (c) superviser les politiques et processus en matière d'administration et de ressources humaines ;
 - (d) agir en tant que comité des candidatures ;
 - (e) assurer la supervision de la gouvernance et la planification de la relève.
- (4) Le quorum d'une réunion du Comité exécutif représente la majorité des membres du Comité exécutif.

8. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 LIEU DES RÉUNIONS

Les réunions peuvent se tenir en mode virtuel ou en tout lieu au Canada choisi par le conseil d'administration ou son président.

8.2 CONVOCATION AUX RÉUNIONS

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en tout temps, à condition de convoquer chaque administrateur au moins quinze (15) jours, à l'exclusion du jour où l'avis est donné, avant la date de la réunion. L'avis de convocation peut être transmis par voie électronique, dans la mesure où la loi l'autorise. Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation par écrit tant que cette décision est unanime.

8.3 PREMIÈRE RÉUNION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour la première réunion du conseil d'administration, immédiatement après une assemblée générale annuelle au cours de laquelle des administrateurs sont élus, ou une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un administrateur est nommé, il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de convocation à l'administrateur ou aux administrateurs nouvellement élus ou nommés, à condition d'atteindre le quorum à ladite réunion.

8.4 RÉUNIONS RÉGULIÈRES

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année, selon des modalités établies par le conseil d'administration.

8.5 QUORUM

Pour toutes les réunions du conseil d'administration, le quorum est formé de la majorité des administrateurs alors en fonction.

Les questions soulevées à toute réunion du conseil d'administration sont tranchées par la majorité des voix. Le président du conseil d'administration n'a pas le droit de voter, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante.

8.6 RÉUNIONS VIRTUELLES

Les membres du conseil d'administration et des comités créés par le conseil d'administration peuvent se réunir et prendre des décisions virtuellement en utilisant des moyens qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de bien communiquer avec les autres membres.

8.7 PRÉSIDENT DES RÉUNIONS

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président du conseil d'administration ou, en l'absence des deux, un administrateur choisi par les administrateurs présents à la réunion, préside les réunions du conseil d'administration.

8.8 RÉUNIONS À HUIS CLOS

Lorsque des questions confidentielles pour la Société doivent être examinées lors d'une réunion du conseil d'administration, la partie de la réunion concernant ces questions peut être tenue à huis clos. Par ailleurs, lorsqu'une question de nature personnelle concernant une personne peut être examinée lors d'une réunion du conseil d'administration, la partie de la réunion concernant cette personne doit être tenue à huis clos, à moins d'un accord mutuel contraire entre le conseil d'administration et la personne en question.

9. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

9.1. RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS

- (1) La Société indemnise un administrateur, dirigeant en fonction ou ancien dirigeant, ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de la Société comme administrateur ou dirigeant ou à un titre semblable dans une autre entité, de tous les coûts, charges et dépenses, y compris des sommes payées en règlement d'une poursuite ou en satisfaction d'un jugement, raisonnablement contracté par lui, à l'égard de toute procédure civile, criminelle ou administrative, de toute enquête ou de toute autre affaire à laquelle il est parti en raison de son association avec la Société ou l'autre entité.
- (2) La Société avance de l'argent à un administrateur, un dirigeant ou une autre personne pour les coûts, dépenses ou frais prévus au paragraphe 10.
- (3) La Société ne peut pas indemniser une personne en vertu du paragraphe 10 sauf si cette personne :
 - (a) agit honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur de la Société, ou selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle elle a agi comme administrateur ou dirigeant ou à un autre titre semblable à la demande de la Société ; et
 - (b) avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était légale dans le cas d'une poursuite ou d'une procédure criminelle ou administrative donnant lieu à des sanctions financières.
- (4) La Société s'efforce d'obtenir et de maintenir, à ses frais, une assurance responsabilité pour les

administrateurs et des dirigeants, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

9.2. ASSURANCE

La Société souscrit et maintient une assurance au profit de toute personne ayant le droit d'être indemnisée par la Société. Le conseil d'administration peut déterminer s'il y a lieu la responsabilité encourue par la personne : en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société ; ou en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou à un titre semblable, d'une autre entité, si la personne agit ou a agi à ce titre à la demande de la Société.

10. MODIFICATIONS

10.1. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Les règlements administratifs de la Société qui ne sont pas intégrés aux lettres patentes ou aux statuts, selon le cas, peuvent être abrogés ou modifiés par un règlement administratif adopté par vote majoritaire des administrateurs à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par vote affirmatif majoritaire à une assemblée de la Société dûment convoquée pour l'examen dudit règlement administratif.